LIBRAIRIE
A. RAVANAT
A GRENOBLE

561

Case
F
39
.32C

1612 b

47-2035

A LA ROYNE REGENTE, ET A NOSSEIGNEVRS LES PRINCES, & Seigneurs du Conseil.

MADAME,

M'Vniuersité de Paris remonstre en toute humilité à vostre Maiesté, que la doctrine du massacre des Roys par assassins, qui par pieté se deuoüent à la mort comme à vn Martyre agreable à Dieu, est vne engeance pestifere non iamais veuë ny leuë dans tous les memoires de l'antiquité: Ny les Payens, ny les Chrestiens ne l'ont iamais cogneuë. Entre les Mahometans vn seul appellé le vieil de la montagne s'en est serui, mais les autres de la mesme secte la suffoquerent aussi tost, & oncques puis ils ne s'en sont seruis, bien que leur haine contre les Roys Chrestiens ne soit

THE NEWBERRY LIBRARY

pas diminuée: Depuis soixante ans seulement ou enuiron ceste peste s'est semee dans le Christianisme & pratiquée en Angleterre & en France. Nous disons en Angleterre, d'autant que pour l'obeïssance ciuile & temporelle des Roys & pour la seureté de leurs vies, tous Roys Chrestiens, payens, heretiques, idolastres, infidelles, excommuniez, apostats, nous sont saincts & sacrez, ainsi que les Apostres l'enseignent, & l'ancienne Eglise Chrestienne, & l'exemple des Saincts de Paradis, qui ont esté Prelats & Eueſques de France. Or ceste doctrine infernale s'est appuyée & fondée sur vne autre doctrine erronée, qui est de la toute-puissance du Pape, que nous recognoissons chef de l'Eglise, en la façon que nos ancestres l'ont recogneu. La doctrine de ceste toute-puissance ne se trouue point dãs les escrits de la Theologie de Paris, ny dans le sein de l'Vni-

uerſité, ains elle ſe trouue dans les ſermons & eſcrits des Ieſuites, & dans les reſponſes des aſſaſſins, quand ils ſont interrogez par les Iuges. Pour s'aſſeurer de cela ils les faut ouyr parler. Parey qui entreprit d'aſſaſſiner la Royne d'Angleterre, dit qu'il le pouuoit faire, parce qu'elle eſtoit excommuniée par le Pape, & que partát ſa vie eſtoit abandonnée. Cateſby entrepreneur de ceſte fougade qui deuoit enleuer le Roy de la grand Bretagne, la Royne, ſes Enfans, & les Eſtats d'Angleterre, a reſpondu que ceſte entrepriſe eſtoit ſaincte: car puis que Clemẽt VIII. auoit defendu par deux brefs de le receuoir: à plus forte raiſon, vouloit-il qu'eſtant reçeu il fuſt oſté de ſon ſiege. Iean Chaſtel dit qu'il eſtoit meritoire de tuer le feu Roy, pour ce qu'encor que les Eueſques de France l'euſſent reçeu & mis en l'Egliſe, toutesfois il n'y eſtoit point le Pape ne l'ayant point reçeu

Rauaillac le dernier assassin dit, que le Roy faisoit la guerre contre la volonté du Pape, que Dieu estoit le Pape, & le Pape estoit Dieu par ces paroles, Tu es Pierre, & sur ceste pierre, &c. En consequence de cela, l'Euesque de Clermont leur disciple, ne faillit apres le supplice du meurtrier, de se trouuer à l'assemblée de Sorbone, qui se faisoit à l'imitation de nos ancestres, pour la condemnation de la doctrine des assassins, où allant par toutes les bandes auant que les docteurs fussent assis, il leur disoit, Prenez garde à ce que vous faites, vous auez icy deux Nonces Apostolicques: & la compagnie ayant pris place il opina que la question qui se presentoit auoit esté traictee diuersement, & qu'il estoit besoin d'en parler aux Nonces, qui en rescriroient au Pape: comme si autres Roys ne deuoient viure que ceux qu'il plairoit au Pape. Apres que plusieurs bons prescheurs

de ceſte Vniuerſité eurent deteſté les meurtres des Roys & les fauteurs de ceſte doctrine, en fin P. Coton vous preſenta, Madame, vne lettre delaratoire de la doctrine des Ieſuites en ceſte matiere, de laquelle il a voulu contenter tous ceux qui ſe plaignoyent que leurs eſcrits eſtabliſſent trop ces trois doctrines proches & voiſines, la toute-puiſſance des Papes, & en conſequence d'icelle, la rebellion contre les Roys & l'abandonnement de leurs vies, lors que telles gens veulent les ſurnommer ou eſtimer tyrans. Beaucoup de gens d'entendement recognoiſſent aſſez les equiuocques & fallaces dont il couure & cache ſa mauuaiſe doctrine, ſuiuant l'vſage dont ſa ſecte fait profeſſion par traictez exprez approuuez par le general, comme on voit en l'Apologie de Henry Garnet, au chapitre des equiuocations. Nous ſerions pourtant bien marris de les découurir, & d'em-

peſcher que ſa fauſſe monnoye n'euſt cours pour quelque bien qui en peut reuenir. Mais puis que par le merite de ſes fallaces ſa ſecte veut gaigner ce poinct que d'enſeigner la ieuneſſe en l'Vniuerſité de Paris, contre la volonté conſtante & determinée du feu Roy, ceſte Vniuerſité fille des Roys de France, ſe ſentiroit coulpable d'infidelité ſi elle ne vous decouuroit ces fallaces, & ſi elle ne ſupplioit voſtre Majeſté de ne vouloir permettre que ceſte fille tres-fidelle aux Roys, tant que l'on ne la laiſſe corrompre & forcer, ne ſoit point corrompuë par la compagnie d'vne ſecte ja tant eſprouuée tres-pernicieuſe aux Roys. Il vous dit donc, Madame, que les autheurs de ſon ordre diſent qu'il ne faut pas tuer vn tyran, mais les autheurs par luy alleguez, & ſur tout Valentia, leur dernier grand Docteur, y apporte vne limitation telle, Si ce n'eſt, dit-il, par iuge-

ment public. Or afin que vous ne doutiez point, quelle eſt ceſte authorité publique, il vous couche par apres des articles de leur doctrine ſur l'authorité des Roys en ceſte façon. Que la Monarchie eſt le gouuernement le meilleur, que le Pape eſt Monarque en l'Egliſe pour le gouuernement ſpirituel, & le Roy en ſon Royaume pour le temporel : ne voulant point que le Roy ſoit Roy en ſon Royaume, ſi le Pape n'eſt monarque, & n'a puiſſance abſolue au gouuernement ſpirituel de l'Egliſe : Mais, Madame, c'eſt choſe du tout contraire à la doctrine de l'Egliſe, laquelle voſtre Vniuerſité de Paris a touſiours maintenuë, que le Pape ait en l'Egliſe vne puiſſance Monarchique : car ce ſont choſes contraires que le Concile ſoit pardeſſus le Pape, comme voſtre Vniuerſité l'a touſiours defendu, & que le Pape ſoit Monarque abſolu en l'Egliſe. La doctrine de vo-

ſtre Vniuerſité, ſi autrefois elle fut neceſſaire, elle l'eſt maintenant plus que iamais, & au Roy & à tous les Royaumes de la Chreſtienté.

Quels ſont les effets de ceſte Monarchie ſpirituelle abſoluë, il vous le dit biẽ clairement en vn autre liure qu'il preſente à voſtre Majeſté, Madame, & à vous Noſſeigneurs les Princes, & Seigneurs du Conſeil du Roy; C'eſt à la fin du ſecond tome de ſon inſtitution, en la queſtion 35. où il dit que le Pape n'a point de puiſſance abſoluë d'oſter & donner les Couronnes & Royaumes des Rois. Toute ſa fallace eſt en ce mot (abſoluë) car il dit, qu'il a puiſſance d'oſter & donner les Courónes des Roys, mais qu'il ne l'a pas abſoluë. Le Roy & voſtre Majeſté, Madame; & vous, Noſſeigneurs, ne pretendez pas auſſi vne puiſſance abſoluë de donner & oſter les biens à vos ſubjets, ains ſeulement par la raiſon de la Iuſtice.

Auſſi

Auſſi dit P. Coton peu apres, que le Pape en vertu de ſon gouuernement ſpitituel & pour la conionction de la religió & de l'eſtat, du ſpirituel & temporel, peut en vertu de ſes cenſures conioinctement diſpoſer des Couronnes des Roys, pour la religion, pour le ſeruice de Dieu, pour le bien de l'Egliſe & pour le ſalut des ames : & cela ne luy eſt point vne doctrine particuliere, ains elle eſt commune à toute ſa ſecte. Or ceſte doctrine de la conjonction qu'il dit eſtre entre la religion & l'eſtat le ſpirituel & le temporel, eſt du tout contraire à la doctrine de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, qui a mis pour iamais vne ſeparation grande entre la religion & l'eſtat, en diſant: Rendez à Dieu ce qui eſt à Dieu, à ſçauoir la religion, & à Cæſar ce qui eſt à Cæſar, aſſauoir l'obeiſſance ciuile & temporelle, l'honneur, le ſeruice & le tribut. Voſtre Vniuerſité de Paris, Madame,

l'a touſiours ainſi enſeigné, ſe tenant aux anciés Conciles, reiettant les nouueaux, en ce qu'ils ont contreuenu à ceſte ſaine doctrine. Et c'eſt enquoy les Roys, les Eueſques de la France, les Parlements, les Conſeils du Roy, les Docteurs François, & voſtre Vniuerſité, ont touſiours dit conſiſter la liberté de l'Egliſe Gallicane & du Royaume de France. Il n'eſt pas en cela queſtion de peu, il n'y va que de l'eſtat du Roy. Que ces hómes diſent que le Pape luy peut oſter: Ces hommes, dis ie, à qui l'on fie auiourd'huy l'inſtitution de la ieuneſſe par toutes les villes, les conſciéces du peuple aux confeſſions, l'inſtitution & l'enſeignement des grands & des petits. Il y va encore de la vie du Roy, & de la voſtre, Madame: car quād le Pape a oſté à vn Prince le droit de regner, ils le tiennent pour vn tyran, qui occupe vn eſtat contre le iugemēt de ceſte authorité publique, qui peut par

la doctrine des Iesuites faire d'vn Roy, vn tyran. Et si disent bien encor que les suiets se peuuent eſleuer contre leur Prince, ores qu'il ne soit pas excommunié, s'ils croyent que par la crainte de sa puissance on ne l'ose excommunier. Telle est la decision du Iesuite Suares, qui met par là l'estat & la vie de tous les puissans Princes en vne merueilleuse incertitude. Telle est aussi la pratique de quelques assassins des Roys, gés qui recognoissét la toute puissance du Pape, enseignée par les Iesuites, & qui n'en recognoissent point d'autre, sinó autant qu'il plaist au Pape. Et telle est manifestemét la pratique du dernier assassin, comme il apparoissoit par les discours execrables auec les Theologiens qui luy furent enuoyez, ausquels il se monstroit parfaitement instruict en toutes les cauillations & fallaces dót la sophistique vse en ceste matiere, luy qui leur paroissoit & estoit vrayement

& parfaictemẽt ignorant en toute autre choſe.

Nous ne doutons pas, Madame, que le Pape bien conſeillé ne face ſon deuoir en damnãr par vne bulle aux peines infernales tels meurtiers & aſſaſſins, & faiſant ceſſer par vne ſeule parole, comme il peut, ces grands maux qui font honte & opprobre à l'innocence de la religion Chreſtienne. Car iuſques icy le pouuoir de telles gens à Rome a donné occaſion à quelques vns de dire, que qui n'empeſche ou ne preuient pas les crimes commis par ceux ſur leſquels il a toute puiſſance, & qu'il peut faire ceſſer par vne ſi facile cõdamnation, il en eſt luy meſme l'autheur, ainſi que enſeignẽt les regles de la Iuſtice.

Le pretexte que prend P. Coton du bien de l'Egliſe, pour dõner puiſſance au Pape d'oſter & donner les Couronnes, eſt vne faulſe couleur: Car par la meſme ſeparatiõ que noſtre Seigneur

IESVS CHRIST a fait pour iamais de la religion & de l'eſtat par toute la terre où il veut que ſa foy ſoit preſchée, nous ſommes tenus nonobſtant toutes céſures eccleſiaſtiques, interdictiós, diſpenſes de ſerment de fidelité, commandemens du Pape de nous eſleuer contre nos Roys, de leur rendre toute obeïſſance ciuile & téporelle, & pour la defenſe de leurs vies, expoſer la noſtre propre. Cela eſt vne loy naturelle, eſcrite au cœur des hommes dés-lors qu'ils viennent en ce monde, que le Fils de Dieu prenant chair humaine a cófirmée & cóſacrée, obligeant à l'obſeruation d'icelle les Chreſtiens plus eſtroitement que n'eſtoient les Payés, par la ſeule lumiere naturelle, & les Preſtres plus que les laicques à qui ils doiuét enſeigner ceſte ſaine doctrine, & par parole & par exemple, plus auſſi les Eueſques que les preſtres, & plus encor le premier des Eueſques que

tous les autres, pource qu'il doit en cela plus d'exemple aux Chrestiens que tous les autres pasteurs de l'Eglise C'est aussi pourquoy le Roy de la grãde Bretagne pour se garentir de tels assassins, a esté contrainct de demander à ses subiects vn serment de fidelité pour son obeissance ciuile & temporelle, & pour la seureté de sa vie, nonobstant toutes censures Papales.

Serment que la doctrine & la frequence des assassins rend auiourd'huy necessaire par toute la Chrestiété, pour asseurer l'Estat & la vie des Oincts de Dieu, & pour décharger la religion Catholique Apostolicque & Romaine enuers les Roys & Princes de la terre, du blasme & de la haine que luy procure ceste mauuaise doctrine, & pour la rendre encor plus digne de faueur enuers les Princes qui tiennent religion differente. Mais encor plus en France qu'en tout autre pays ceste

saine doctrine est necessaire, puis que les effects de la contraire tombent principalement sur la vie de nos Roys & sur la couronne de France. Et plus encor sous le bas aage de nostre Roy que lors de sa majorité, la fausse doctrine doit estre combatuë, & les fauteurs d'icelle reiettez, pource que la pratique du passé a tousiours enseigné que quand l'on veut employer les censures contre le temporel des Roys, l'on n'excommunie que les plus foibles.

A ces causes, Madame, l'Vniuersité de Paris fille des Roys de France supplie tres-humblement vostre Maiesté, & vous Nosseigneurs les Princes & Seigneurs du Conseil du Roy, de ne vouloir permettre que les Iesuistes ayãs vne doctrine sur la toute-puissance du Pape, sur la seureté de l'estat des Roys & de leurs vies, cõtraire à la saine doctrine que l'Vniuersité a tousiours maintenuë, instruisent aux lettres la

ieuneſſe à Paris : moins encor qu'ils ſoient aſſociez au corps de l'Vniuerſité pour rendre la doctrine & les mœurs d'icelle auſſi cótraires à l'eſtat des Roys comme eſt leur ſecte, ainſi qu'il ſe voit par les eſcrits que P. Coton vous adreſſe & vous donne tous les iours en leur nom, & par l'experience qui s'en eſt faite & s'en fait encor en pluſieurs endroits de la Chreſtienté: & l'Vniuerſité priera Dieu pour la conſeruation & proſperité du Roy, de voſtre majeſté, Madame, & de vous Noſſeigneurs les princes & Seigneurs du Conſeil du Roy.

420